

DIRECTION DE L'ADMINISTRATION GENERALE

ET DE LA REGLEMENTATION

FH/FH 2ème BUREAU

Tél. (22) 91.73.41
80020 Amiens Cedex
TELEX 150387 PREFSOM AMIEN

Installations classées pour la
protection de l'environnement

Commune d'EPPEVILLE

SERVICE DES VITES
Subdivision d'ARRÊTÉS

ARRÊTÉ du 3 Juillet 1985

Entré

Sorti

Le : 12.07.85
Dest. :
N°

Le Préfet,
Commissaire de la République
de la Région Picardie,
Commissaire de la République
du Département de la Somme
Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu la loi n° 76-663 du 19 Juillet 1976 modifiée relative
aux installations classées pour la protection de l'environnement,

Vu le décret n° 77-1133 du 21 Septembre 1977 pris pour
l'application de la loi susvisée,

Vu la nomenclature des installations classées,

Vu l'arrêté préfectoral du 16 Mars 1922 autorisant la
Compagnie Nouvelle des Sucreries Réunies à établir sur le terri-
toire de la commune d'EPPEVILLE une sucrerie et une distillerie
d'alcools rectifiés,

Vu l'arrêté du 22 Janvier 1975 rendant applicables à
la sucrerie d'EPPEVILLE les prescriptions de la circulaire du
17 Août 1973,

Vu l'avis et le rapport de l'Inspection des installations
classées,

Vu les propositions du Directeur Régional de l'Industrie
et de la Recherche,

Vu l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène dans sa
séance du 21 Mai 1985,

Le pétitionnaire entendu,

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture,

ARRÊTÉ :

Article 1er. - La Société GENERALE SUCRIERE, dont le siège
social est fixé 25, rue Franklin Roosevelt à PARIS - 75008 - est auto-
risée, sous réserve de la stricte observation des dispositions
contenues dans le présent arrêté, à exploiter sur le territoire
de la commune d'EPPEVILLE une sucrerie de betteraves et une
distillerie de jus de betteraves et de mélasse, comprenant les
activités visées comme suit dans la nomenclature des installations
classées pour la protection de l'environnement.

.../...

CLASSEMENT

Désignation des installations	Rubrique	Régime
- Sucrerie : capacité journalière de traitement de 14000 T. de betteraves	387	A
- Broyage, concassage, criblage, déchiquetage, trituration, ensachage de substances végétales et de tous produits orga- niques naturels, artificiels ou synthétiques, la puissance installée de l'ensemble des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation étant supérieure à 200 kW . traitement de la betterave : 720 kW . traitement du sucre : 1000 kW	89.1°	A
- chaux, plâtres, pouzzolanes (fabrication de) par cuisson ou broyage de matériaux, la capacité de production étant supérieure à 1000 T/an : 30.000 t/an	125	A
- combustion (installation de) capable de consommer en une heure une quantité de combustible représentant en PCI plus de 8000 thermies, soit 189000 th/h	153 Bis.1°	A
- alcool et eau de vie (production par distillation) quand la capacité journalière excède 500 l, soit 1600 hl	35.2° a	A
- houille, coke, lignite (dépôt ou entrepôt de) et autres combustibles minéraux à l'exception du charbon de bois, si le stock est supérieur à 300 T., soit 500 T. de coke	225.1°	A
- dépôt de liquides inflammables : . dépôt de lère catégorie (aérien) alcool éthylique : 2 X 26,5 m³ + 1 X 21,2 m³ + 3 X 39 m³ formol : 10 m³ + 2 X 702 m³ + 2 X 3200 m³ + 1 X 4890 m³ fioul lourd : 2 X 2136 m³ + 1 X 1420 m³ + 1 X 20 m³ . dépôt de lère catégorie (enterré) super carburant : 2 X 6 m³ essence : 2 X 6 m³ + 1 X m³ gas-oil : 2 X 6 m³ fioul domestique : 2 X 6 m³ 3 propomés.	253 B	
- installation de remplissage ou de distribution de liquides inflammables : super carburant 3,6 m³/h essence 3,6 m³/h gas-oil 3,6 m³/h fioul domestique 3,6 m³/h	253 B	D
- installation de remplissage ou de distribution de liquides inflammables : super carburant 3,6 m³/h essence 3,6 m³/h gas-oil 3,6 m³/h fioul domestique 3,6 m³/h	261 Bis	D
- atelier de charge d'accumulateurs	3	D

! - dépôt d'anhydride sulfureux : 30,4 m ³	3/74 en 4 de demantel	55	D
! - emploi de l'anhydride sulfureux		56	D
! - dépôt d'oxygène liquide : 3,33 m ³		328 Bis	D
! - installation de compression d'air d'une puissance supérieure à 500 kW soit 592 kW		361 B 1 ^o	A
! - installation de réfrigération utilisant des fluides inflammables ou toxiques d'une puissance inférieure à 300 kW		361 A 2 ^o	D
! - utilisation, dépôt, stockage de sources radioactives sous forme scellée contenant des éléments du groupe II dont l'activité est comprise entre 0,1 curie et 10 curies	soit 522 mCi	385 quater 2 ^o B	D
! - Stockages divers			NC
! . acide chlorhydrique : 32 m ³ + 20 m ³			
! . acide sulfurique : 31,5 m ³ + 20 m ³			
! . bisulfite de soude : 2 X 7,5 m ³ + 3 m ³			
! . lessive de soude : 20,5 m ³			
! - stockage mélasse - vinasse : 1 X 6360 m ³ + 1X5000 + 8X2550			
! - stockage sirop : 2 X 7500 m ³ + 23120 m ³			
! - stockage de sucre	2 x 25.000 t - 32660		

Description sommaire :

L'activité de l'usine d'EPPEVILLE de la Société GENERALE SUCRIERE est basée principalement sur la fabrication du sucre à partir de betteraves.

Les activités de l'usine se décomposent comme suit :

- fabrication du sucre à partir de betteraves (en campagne)
- distillerie du jus de betteraves (en campagne)
- traitement du sirop (en intercampagne)
- distillerie de mélasse (en intercampagne et campagne)
- stockage et conditionnement du sucre.

TITRE I - CONDITIONS GENERALES

Article 2 - Les installations et leurs annexes seront situées, installées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers de demande d'autorisation, en tout ce qu'ils ne seront pas contraires aux dispositions du présent arrêté et des arrêtés complémentaires.

Article 3 - Les prescriptions générales du présent arrêté s'appliquent à toutes les installations exploitées dans l'établissement par le pétitionnaire relevant ou non de la nomenclature des installations classées.

Article 4 - Toute modification sera subordonnée avant sa réalisation à l'agrément de l'autorité préfectorale (Service des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement).

Article 5 - Hygiène et sécurité

Le pétitionnaire devra se conformer aux dispositions législatives et réglementaires prises dans l'intérêt de l'hygiène et de la sécurité des travailleurs.

Article 6 - Mesures d'information en cas d'incidents graves ou d'accidents

En cas d'incidents graves ou d'accidents mettant en jeu l'intégrité de l'environnement ou la sécurité des personnes ou des biens, l'exploitant en avertira dans les meilleurs délais, par les moyens appropriés, l'Inspection des Installations Classées.

Il fournira à cette dernière, sous quinze jours, un rapport sur les origines et causes du phénomène, ses conséquences, les mesures prises pour y parer et celles prises pour éviter qu'il ne se reproduise.

Article 7 - A la demande de l'Inspection des Installations Classées, il pourra être procédé à des prélèvements d'échantillons, à des analyses et des mesures de débit sur les émissions atmosphériques et sur les rejets d'eaux usées ainsi qu'à des mesures acoustiques continues, périodiques ou occasionnelles. Les frais qui en résulteront seront à la charge de l'exploitant.

TITRE II - PRESCRIPTIONS GENERALES

Article 8 - Les bâtiments seront à l'usage strictement industriel et ne seront ni occupés, ni habités par des tiers.

Article 9 - Les canalisations de fluides devront être individualisées par des couleurs conventionnées (Norme NF X 08100) maintenues en bon état, ou un système d'étiquetage d'efficacité équivalente permettant leur repérage immédiat.

Article 10 - Matériel électrique

10.1 - Le matériel électrique basse tension sera conforme à la norme NF C 15 100.

Le matériel électrique haute tension sera conforme aux normes NF C 13 100 et NF C 13 200.

Dans les zones où des atmosphères explosives peuvent apparaître les installations électriques seront entièrement constituées de matériaux utilisables dans de telles ambiances et devront répondre aux dispositions du décret N°78.779 du 19 juillet 1978 et de ses textes d'application selon leur date de mise en vigueur.

Ces zones seront celles définies par l'exploitant conformément à l'article 2 de l'arrêté ministériel du 31 mars 1980 portant réglementation sur les installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées et susceptibles de présenter des risques d'explosion.

Elles seront portées à la connaissance de l'Inspection des Installations Classées dans un délai de six mois à compter de la date de notification du présent arrêté.

10.2 - Les appareils et masses métalliques (machines, manutention...) exposés aux poussières ou susceptibles de l'être, devront être mis à la terre et reliés par des liaisons équipotentielles.

La mise à la terre sera effectuée suivant les règles de l'art recommandées par les organismes agréés et sera distincte de celles du paratonnerre éventuel.

La valeur des résistances de terre sera périodiquement vérifiée et devra être conforme aux normes en vigueur.

Les matériels constituant les appareils de contact avec les produits devront être suffisamment conducteurs afin d'éviter toute accumulation de charges électrostatiques.

Des rapports de contrôle et de la conformité du bon fonctionnement des installations électriques seront régulièrement établis et tenus à la disposition de l'Inspection des Installations Classées.

.../...

Article 11 - Prescriptions relatives à la protection contre l'incendie :

11.1 - Moyens

Le matériel de lutte contre l'incendie couvrira l'ensemble des installations. Les moyens propres à chaque secteur seront dimensionnés avec la nature et l'importance du risque à défendre.

Des dispositifs locaux (extincteurs, tas de sable) judicieusement répartis devront permettre d'attaquer des feux locaux.

Une équipe spécialisée dans la lutte contre l'incendie sera constituée parmi le personnel de l'usine ; cette équipe sera entraînée par des exercices réguliers.

11.2 - Règles d'exploitation

Des consignes de sécurité seront affichées dans chaque atelier et magasin ; elles indiqueront la conduite à tenir, les mesures à prendre en cas d'incendie dans le secteur considéré et pour tout accident plus important menaçant l'ensemble de l'établissement.

Les emplacements des moyens de secours seront signalés et les accès maintenus dégagés en permanence.

Les moyens de secours incendie seront entretenus en bon état de fonctionnement ; le personnel sera périodiquement entraîné à leur emploi.

L'exploitant tiendra à jour un plan permettant de connaître à tout moment la nature, les quantités approximatives et l'emplacement des différents produits inflammables stockés dans l'entreprise.

Ce plan sera tenu en permanence à la disposition de l'Inspection des Installations classées.

Un plan général de défense incendie sera établi en liaison avec l'Inspection Départementale des Services d'Incendie et de Secours ; ce plan sera tenu constamment à jour et devra pouvoir être tenu à la disposition de l'Inspection des Installations classées.

Un registre spécial sur lequel seront notés les incidents survenus et expliquant leurs lieux de déclaration, leurs origines, les moyens mis en oeuvre ainsi que les mesures prises pour éviter leur renouvellement, sera tenu à la disposition de l'Inspection des Installations classées.

11.3 - Permis de feu

Tous les travaux d'aménagement ou de réparation sortant du domaine de l'entretien courant dans l'usine ne pourront être effectués, dans les zones susceptibles de présenter des risques, qu'après délivrance d'un permis de feu dûment signé par l'exploitant ou par la personne que ce dernier aura nommément désignée.

Ces travaux ne pourront s'effectuer qu'en respectant les règles d'une consigne particulière établie sous la responsabilité de l'exploitant et jointe au permis de feu.

Lorsque les travaux auront lieu dans une zone présentant des risques importants, celle-ci devra être à l'arrêt et avoir été débarrassée de toutes poussières ou de tous produits inflammables.

Des visites de contrôle seront effectuées après toute intervention.

.../...

Article 12 - Déchets

Les déchets résultant de l'exploitation de l'établissement doivent être éliminés dans des conditions propres à éviter des effets nocifs sur le sol, la flore et la faune, la dégradation des sites et des paysages, la pollution de l'air ou des eaux, l'émission d'odeurs et, d'une façon générale, de porter atteinte à la santé de l'homme et à l'environnement.

La nature, la quantité de déchets solides, liquides ou pâteux engendrés par les fabrications, leur destination, leur condition d'élimination seront communiquées pour accord préalable à l'Inspection des Installations Classées.

Les quantités produites et éliminées ainsi que les noms des entreprises chargées du transport et de l'élimination seront également communiqués à l'Inspection des Installations Classées chaque trimestre.

Article 13 - Bruit

13.1 - Les installations et leurs annexes seront construites, équipées et exploitées de façon que leur fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits ou vibrations susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une gêne pour sa tranquillité.

Les véhicules et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement doivent être conformes à la réglementation en vigueur.

L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, hauts-parleurs, etc...) gênants pour le voisinage est interdit sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

13.2 - Les dispositions de l'instruction ministérielle du 21 juin 1976 relatives au bruit des installations relevant de la loi sur les installations classées leur sont applicables.

A cet égard, la zone où sont implantées les installations est considérée comme zone à prédominance d'activités commerciales et industrielles, le terme additif Cz a pour valeur 20 dB(A).

Le niveau acoustique équivalent mesuré en dB(A) suivant la norme S 31 010 ne doit pas dépasser en limite de propriété :

- les jours de la semaine :
 - . de 7 H à 20 H 65 dB(A)
 - . de 6 H à 7 H et de 20 H à 22 H 60 dB(A)
 - . de 22 H à 6 H 55 dB(A)
- les dimanches et jours fériés 55 dB(A).

Article 14 - Pollution atmosphérique

14.1 - L'émission dans l'atmosphère de fumées, buées, suies, poussières gaz odorants, toxiques ou corrosifs, susceptibles d'incommoder le voisinage, de compromettre la santé ou la sécurité publiques, de nuire à la production agricole, à la conservation des monuments et à la beauté des sites est interdite.

14.2 - Les vapeurs captées en vertu des dispositions relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs seront épurées.

Les autres vapeurs seront évacuées par des ouvertures situées à la partie supérieure des ateliers.

Article 15 - Pollution des eaux

15.1 - Principes généraux

Toutes dispositions seront prises pour éviter tout déversement accidentel susceptible d'être à l'origine d'une pollution des eaux.

Les dispositifs de rejet ou de stockage des eaux seront aisément accessibles aux Agents chargés du contrôle des déversements. Ils seront aménagés de manière à permettre l'exécution de prélèvements dans l'effluent, ainsi que la mesure de son débit dans de bonnes conditions de précision.

Les dispositifs de rejet seront aménagés de manière à limiter au maximum la perturbation apportée par les déversements au milieu récepteur.

L'exploitant tiendra à jour un schéma des circuits d'eaux faisant apparaître les sources, la circulation, les dispositifs d'épuration et les rejets des eaux résiduaires ainsi que les quantités des eaux consommées de toute origine ; à cette fin, les pompes servant au prélèvement d'eau de nappe ou de surface seront munies de compteurs totalisateurs volumétriques ou de dispositifs analogues permettant de connaître dans de bonnes conditions de précision les volumes prélevés.

Ce schéma sera tenu en permanence à la disposition de l'Inspection des Installations classées.

Un registre spécial sur lequel seront notés les incidents de fonctionnement des installations d'épuration, les dispositions prises pour y remédier, les opérations d'entretien et de réparation des diverses installations d'évacuation et de traitement des eaux résiduaires et les résultats des contrôles de la qualité des rejets, sera régulièrement mis à jour et tenu à la disposition de l'Inspection des Installations classées.

15.2 - Collecte et conditions d'élimination des eaux

- Eaux pluviales

Les eaux pluviales seront recueillies dans un réseau propre.

Les eaux dont la qualité n'est pas susceptible d'être altérée pourront être rejetées directement dans le milieu naturel des eaux superficielles sous réserve que leur qualité soit au moins équivalente à celle du milieu récepteur.

Les eaux dont la qualité est susceptible d'être altérée seront dirigées vers les bassins avec les eaux de lavage des betteraves.

- Eaux de refroidissement

Les eaux de refroidissement ne devront, en aucun cas, entrer en contact avec les produits ou les eaux de fabrication.

Elles pourront être rejetées dans le canal de la Somme sous réserve que :

- leur qualité soit au moins équivalente à celle du milieu récepteur,
- leur température soit inférieure à 30 ° C.

Une étude sera engagée par l'industriel afin de déterminer les solutions techniques et économiquement acceptables, en vue de satisfaire aux dispositions ci-dessus indiquées, de recycler au maximum des eaux de refroidissement et de diminuer les flux de pollution évacués vers le milieu naturel par l'intermédiaire des eaux de refroidissement.

Les résultats de cette étude seront communiqués à l'Inspection des Installations classées sous un délai d'un an. Les conditions de mise en place des solutions retenues seront définies en accord avec l'Inspection des Installations classées.

- Eaux vannes

Les eaux vannes de l'établissement seront collectées pour être :

- soit traitées comme des eaux de lavage des betteraves,
- soit évacuées vers le réseau des eaux usées de la Ville pour être traitées en station urbaine.

.../...

- Eaux chaudes

Les eaux chaudes comprenant notamment les vapeurs condensées ou eaux ammoniacales seront éliminées par épandage sur terres agricoles durant la campagne selon les conditions suivantes :

- . en aucun cas, la capacité^{d'absorption} des sols ne devra être dépassée, de telle sorte que, ni la stagnation prolongée sur ces sols, ni le ruissellement en dehors des champs d'épandage ne puisse se produire ;
- . aucun épandage ne sera réalisé à l'intérieur des périmètres de protection des captages d'eau potable ;
- . l'épandage des eaux sera réalisé dans des conditions telles (température et qualité des eaux) qu'il ne puisse porter atteinte à la conservation de la qualité des eaux souterraines et des sols ;
- . l'épandage ne pourra être réalisé à moins de 200 m de zones d'habitation ou de loisirs ;
- . il sera tenu compte lors de l'épandage de la direction des vents, ainsi, toutes dispositions seront prises pour que l'épandage soit réalisé au vent des habitations ;
- . les rejets à l'épandage devront avoir un pH compris entre 5,5 et 8,5.

- Eaux de lavage des betteraves

Les eaux de lavage des betteraves sont destinées à être stockées et décantées dans les bassins, puis recyclées vers les installations de lavage.

Les eaux excédentaires stockées dans les bassins seront épandues après auto-épuration sur terres agricoles durant l'intercampagne.

La conduite de l'épandage de ces eaux sera réalisé conformément aux dispositions suivantes :

- . la hauteur de la lame d'eau épandue annuellement sur les terrains sera limitée à 100 mm

Au regard de la préservation de la qualité des eaux souterraines et de la conservation des sols, les conditions ci-dessus définies pour la réalisation de l'épandage seront vérifiées par la réalisation d'un suivi agronomique des sols.

Ce suivi agronomique consistera en l'analyse d'échantillons de terre, sur les parcelles, afin de vérifier l'exportation des éléments apportés par les systèmes culturaux en place. Il permettra, au vu des résultats obtenus, d'ajuster la hauteur de la lame d'eau précédemment définie à déposer sur chaque parcelle lors de chaque campagne d'arrosage.

Ce suivi agronomique sera réalisé annuellement sur les parcelles arrosées. Cette fréquence pourra être revue en accord avec l'Inspection des Installations Classées suivant les résultats obtenus.

Nonobstant ces dispositions, les prescriptions concernant l'épandage des eaux chaudes sont également applicables pour l'épandage des eaux de lavage des betteraves.

- Vinasses

Les vinasses seront destinées à être épandues.

Les conditions dans lesquelles sera réalisé l'épandage seront définies par une étude pédologique qui sera effectuée par un organisme compétent.

Cette étude comportera deux phases :

. une étude pour déterminer les caractéristiques du sol (perméabilité, capacité de rétention, profondeur de la nappe...) et son aptitude à recevoir des effluents d'épandage; cette étude sera réalisée pour l'ensemble des parcelles concernées par l'épandage des vinasses et adressée à l'Inspection des Installations Classées avant le 1er Septembre 1985 ; chaque nouvelle parcelle devra faire l'objet d'un complément d'étude avant son arrosage ;

. un suivi agronomique des sols ; il consistera annuellement avant chaque campagne et pour chaque parcelle destinée à recevoir des eaux, en l'analyse de la composition des terres en vue de définir au regard de la qualité des effluents à épandre et du système cultural en place, la hauteur de la lame d'eau à déposer afin de garantir la conservation de la qualité des eaux souterraines et des sols.

Nonobstant ces dispositions :

. la hauteur de la lame d'eau épandue annuellement ne pourra excéder 100 mm,

. les prescriptions concernant l'épandage des eaux chaudes sont également applicables à l'épandage des vinasses.

- éluats de déminéralisation

Les éluats de déminéralisation sont destinés à être concentrés.

Le sel binaire et les eaux mères (NSR) obtenus seront destinés respectivement à être revendus comme engrais pour l'agriculture et comme aliment pour le bétail.

15.3 - Registres d'épandage

Pour chaque type d'eaux résiduelles épandues, un registre d'épandage sur lequel seront indiqués les résultats du suivi agronomique réalisé, les parcelles arrosées, les débits mis en oeuvre et la lame d'eau déposée sera établi au jour le jour. Ces registres seront tenus à la disposition de l'Inspection des Installations Classées.

Un bilan de chaque épandage réalisé durant l'année écoulée (résultats du suivi agronomique, parcelles arrosées, lame d'eau déposée) sera transmis à l'Inspection des Installations Classées chaque année avant le 1er septembre.

15.4 - Analyses et mesures

- Eaux chaudes : Il sera procédé à une analyse mensuelle de la qualité des eaux chaudes épandues.

- Eaux de lavage des betteraves : Durant la période de stockage et de lagunage des eaux dans les bassins, puis lors du déstockage, il sera procédé à une analyse mensuelle des eaux de lavage des betteraves. Un bilan hydraulique permettra de vérifier les quantités d'eaux devant être déstockées annuellement.

- Vinasses : Il sera procédé à une analyse bi-mensuelle de la qualité des vinasses épandues.

L'ensemble des analyses portera sur les paramètres suivants : pH, DB05, DCO, azote total, nitrate, ammonium, chlorures, sodium, potassium, sulfates, phosphore.

Les résultats de ces contrôles seront adressés chaque année avec indication du débit journalier conjointement aux bilans d'épandage à l'Inspection des Installations Classées pour le 1er septembre.

15.5. - Contrôles des eaux souterraines

A la demande de l'Inspection des Installations Classées, il pourra être procédé à un suivi de la qualité des eaux souterraines sous les bassins et sous les surfaces d'épandage.

15.6. - Contrôle des eaux potables -

L'Etablissement est autorisé, sous réserve du respect des prescriptions ci-après énoncées, à utiliser l'eau de son forage à des fins domestiques.

* L'exploitant devra fournir à la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales, dans les plus brefs délais, les pièces suivantes :

- plan de situation précisant l'emplacement du forage,
- rapport hydrogéologique se rapportant à ce forage et comportant une analyse complète de l'eau (type I + toxiques + indésirables),
- caractéristiques de ce forage,
- descriptif des mesures éventuelles de traitement de l'eau destinée à la consommation humaine.

* L'exploitant devra faire procéder par un laboratoire agréé à des prélèvements d'eau et à leurs analyses afin de s'assurer de leur potabilité. La périodicité de ces analyses sera au minimum de :

- 2 analyses de type II par an,
- 4 analyses de type III par an effectuées sur le réseau.
- les résultats de ces analyses seront portés sans délai à la connaissance de la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales. Toutes analyses complémentaires jugées nécessaires pourront être prescrites en cas de problèmes.

* Toute nouvelle mesure de correction de la qualité de l'eau brute prélevée et destinée à la consommation humaine sera portée avant réalisation à la connaissance de la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales.

* L'eau d'un réseau d'adduction publique étant utilisée par l'Etablissement, une disconnexion totale devra alors être assurée entre ce réseau et les réseaux intérieurs de l'Etablissement.

...//...

TITRE III - PRESCRIPTIONS PARTICULIERES

Article 16 - Prescriptions relatives à la sucrerie

16.1 - Défécation calco-carbonique

La siccité des écumes transportées dans les bassins de stockage sera d'au moins 50 %.

La perméabilité du bassin de stockage sera d'au moins 1.10^{-8} m/s sur une épaisseur de 50 cm.

16.2 - Débris végétaux, herbes

Les herbes seront destinées à être stockées sur une aire étanche aménagée de manière à recueillir les eaux de lixiviation et de pluies vers une fosse de rétention étanche. Les eaux recueillies seront dirigées au fur et à mesure vers les bassins à eaux boueuses, de manière à éviter toute stagnation sur le site.

Ces dispositions devront être satisfaites pour le 1er septembre 1985.

Compte tenu de la proximité du site par rapport au CD 930, l'industriel prendra toutes les dispositions nécessaires en vue de l'amélioration de l'aspect paysagé du site.

16.3 - Pulpes

Les pulpes fraîches seront stockées sur une aire de rétention étanche et roulable dans l'attente de leur évacuation ; la durée de stockage ne devra pas excéder 48 H.

Les eaux d'égoutture et de pluie seront recueillies puis dirigées vers les bassins à eaux boueuses.

16.4 - Bassins à boues - Bassins à eaux

Les bassins seront étanches.

Des mesures d'étanchement devront être prises lors de la réalisation des bassins de telle sorte que la perméabilité des terrains ne dépasse pas 1.10^{-8} m/s sur une épaisseur de 50 cm.

Le bilan évaporation-précipitation sera suivi par l'intermédiaire d'un dispositif approprié (EX. bassin colorado) placé à demeure à proximité des bassins.

L'état des digues sera vérifié périodiquement et notamment chaque fois après d'importantes précipitations.

Après exploitation, les bassins seront réaménagés soit pour une remise en culture des terrains, soit pour leur boisement.

La création et la mise en service seront soumises préalablement à l'accord de l'Inspection des Installations Classées.

.../...

16.5 - Procédé "Quentin"

La mise en fonctionnement du "Quentin" sera soumise préalablement à l'accord de l'Inspection des Installations classées, sur le vu de conditions satisfaisantes concernant l'élimination des eaux résiduelles.

Les bassins utilisés pour le stockage des éluats de régénération des installations du procédé "Quentin" seront, soit étanchéifiés conformément à l'article 16.4, soit réaménagés.

A cet effet, sous délai de six mois, l'industriel fera connaître à l'Inspection des Installations classées les mesures envisagées pour satisfaire à ces dispositions.

Article 17 - Installation de combustion

17.1 - Caractéristiques

La chaufferie est équipée de 6 chaudières utilisant comme combustible le fioul lourd n° 2.

. Générateur n° 1	: 33 500 th/h
. Générateur n° 2	: 33 500 th/h
. Générateur n° 3	: 28 500 th/h
. Générateur n° 4	: 28 500 th/h
. Générateur n° 5	: 51 380 th/h
. Générateur n° 6	: 13 440 th/h

17.2 - Arrêté du 20 juin 1975

Les dispositions de l'arrêté du 20 juin 1975 relatives à l'équipement et à l'exploitation des installations thermiques en vue de réduire la pollution atmosphérique et d'économiser l'énergie sont applicables à la chaufferie.

Dans le cadre du passage au gaz des installations de combustion, les installations seront aussitôt mises en conformité avec l'arrêté du 20 juin 1975 (hauteur de cheminée, vitesse d'éjection, dispositif obturable...)

Les modalités techniques de cette mise en conformité, en ce qui concerne la hauteur des cheminées et la section des conduits au débouché à l'atmosphère, seront soumises pour accord préalable à l'Inspection des Installations classées.

17.3 - Entretien

L'entretien de l'installation de combustion sera effectué aussi fréquemment que nécessaire afin d'assurer un fonctionnement ne présentant pas d'inconvénients pour le voisinage.

Les résultats de ces contrôles et les comptes-rendus d'entretien seront portés au livret de chaufferie prévu par les articles 24 et 25 de l'arrêté interministériel du 20 juin 1975.

17.4 - Examens approfondis

L'installation est soumise aux dispositions de l'arrêté du 5 juillet 1977 relatif aux visites et examens approfondis périodiques.

.../...

Article 18 - séchage, stockage et conditionnement du sucre

18.1- Nature et capacité des installations :

- installation de séchage/tamissage : 1.600 T/j
- 5 silos de stockage vrac de capacités : 1.400 T, 10.000 T, 25.000 T, 2 X 26.500 T.
- station d'expédition vrac : débit 45 T/h
- atelier d'ensachage : débit 45 T/h
- atelier sucre liquide : capacité 4,5 T/h
- atelier fabrication et conditionnement morceaux : capacité 200 T/j
- atelier conditionnement en sachets : capacité 120 T/j
- atelier conditionnement en étuis : capacité 165 T/j
- atelier sucre pour confiture : capacité 110 T/j
- atelier cristal 5 kg : capacité 180 T/j
- atelier fabrication et conditionnement sucre glace : capacité 10 T/j
- atelier stockage 500 T et refonte de sucre roux : débit 350 T/j
- atelier d'ensachage de la semoulerie : débit 50 T/j
- magasin produits finis : capacité 6.000 T avec quais de chargement.

18.2 - Construction et aménagement des locaux

Les éléments de construction des installations seront incombustibles.

(L'ensemble des toitures sera réalisé autant que possible en matériaux légers ou aménagé de dispositifs susceptibles de faire office d'évent en cas d'explosion.

Les tours d'élévation, les galeries d'amenée du sucre aux silos, ainsi que les liaisons entre les greniers des silos seront réalisés en structure légère.

L'ensemble des installations sera conçu de manière à réduire le nombre de pièges à poussières tels que surfaces planes horizontales (en dehors des sols), revêtements muraux ou sol rugueux, enchevêtrement de tuyauteries, coins reculés difficilement accessibles...

Chaque atelier, magasin et silo devra comporter des moyens rapides d'évacuation, avec au moins deux issues éloignées l'une de l'autre.

Les connexions entre ateliers, magasins, silos seront limitées et aussi réduites que possible.

18.3- Conception des installations

Les installations à l'intérieur desquelles il est procédé à la manipulation du sucre, seront conçues pour limiter au maximum les émissions de poussières dans les ateliers, les magasins et les silos.

Les sources émettrices de poussières (jetées d'élévateur ou de transporteur) devront être munies de dispositif d'aspiration et de canalisation de l'air poussiéreux.

Les transporteurs ouverts devront avoir une vitesse inférieure à 3,5 m/s.

La température des organes mobiles risquant de subir des échauffements sera périodiquement contrôlée.

Les gaines d'élévateurs seront munies de regards ou de trappes de visite.

Les élévateurs seront munis, en tête, de structures éventables vers l'extérieur par conduits directs.

Les roulements et paliers des arbres d'entraînement des élévateurs seront disposés à l'extérieur de la gaine.

.../...

Les élévateurs, transporteurs, moteurs ... devront être équipés de dispositifs permettant la détection immédiate d'un incident de fonctionnement.

Les aires de chargement du sucre seront de préférence extérieures aux silos et magasins.

Les aires seront suffisamment ventilées de manière à éviter la création d'une atmosphère explosive.

18.4 - Nettoyage des locaux

Tous les locaux seront débarrassés régulièrement des poussières (sol, parois, machines ...).

La fréquence des nettoyages sera fixée sous la responsabilité de l'exploitant.

Le nettoyage des ateliers sera, partout où cela sera possible, réalisé à l'aide d'aspirateurs ou de centrales d'aspiration qui présenteront toutes les garanties de sécurité nécessaires pour un fonctionnement en atmosphère explosive.

18.5 - Dépoussiérage

Les rejets gazeux collectés devront faire l'objet si les conditions l'exigent d'un dépoussiérage avant leur évacuation à l'atmosphère.

Les installations de dépoussiérage seront aménagées et disposées de manière à permettre les mesures de contrôle des émissions de poussières dans de bonnes conditions.

De manière à limiter les risques d'explosion dans les installations de dépoussiérage, celles-ci seront autant que possible situées à l'extérieur des structures rigides des bâtiments et munies de trappes d'explosion donnant directement sur l'extérieur.

En aucun cas, la concentration en poussières des émissions gazeuses au rejet ne devra excéder 30 mg/Nm³.

Les canalisations amenant l'air poussiéreux dans les installations de dépoussiérage seront conçues et calculées de manière à ce qu'il ne puisse pas se produire de dépôts de poussières.

Des dispositifs (clapets anti-retour, cheminées d'explosion) seront autant que possible installés sur les canalisations d'air poussiéreux afin d'éviter toute propagation d'explosion.

18.6 - Sources d'inflammation

Aucun feu nu, point chaud ou appareil susceptible de produire des étincelles ne pourra être maintenu ou apporté même exceptionnellement dans les locaux exposés aux poussières, que les installations soient en marche ou à l'arrêt, en dehors des conditions prévues à l'article 21.

Les centrales de production d'énergie seront extérieures aux silos, ateliers et magasins.

18.7 - Intervention des services d'incendie et de secours

Les abords du site ainsi que l'aménagement des ateliers et locaux intérieurs seront conçus de manière à permettre une intervention rapide et aisée des services incendie et de secours.

Les éléments d'information nécessaires à de telles interventions seront matérialisés sur les sols et bâtiments de manière apparente.

Article 19 - Dépôts de liquides inflammables

Les dépôts aériens devront satisfaire aux dispositions des arrêtés ministériels des 9 novembre 1972 et 19 novembre 1975 relatifs aux règles d'aménagement et d'exploitation des dépôts d'hydrocarbures liquides.

En particulier, les dépôts de liquides inflammables seront situés à au moins 60 mètres des ateliers de traitement du sucre et des installations de stockage de sucre.

A cet effet, l'Industriel fera connaître à l'Inspection des Installations classées, sous délai d'un an, les mesures retenues afin de respecter les présentes distances d'éloignement ou bien les mesures équivalentes envisagées pour satisfaire aux dispositions ci-dessus indiquées.

La mise en conformité des installations avec les présentes prescriptions devra être effective dans un délai de 2 ans à compter de la notification du présent arrêté.

- Les réservoirs seront associés à des cuvettes de rétention étanches de capacité au moins égale à :

- . pour le fioul lourd : 50 % de la capacité du plus grand réservoir,
20 % de la capacité totale des réservoirs contenus
- . pour le fioul domestique, le gas oil, l'essence ou le formol :
100 % de la capacité du plus grand réservoir
50 % de la capacité totale des réservoirs contenus.

Le stockage de liquides inflammables en réservoirs enfouis est interdit.

- Les stockages enterrés seront installés conformément aux dispositions fixées par la circulaire et instruction du 17 avril 1975 relative aux réservoirs souterrains dans lesquels sont emmagasinés des liquides inflammables.

Article 20 - Installation de remplissage ou de distribution de liquides inflammables

Cette installation sera conforme aux prescriptions de l'arrêté type 261 Bis, en particulier :

- L'emplacement choisi pour l'installation des appareils distributeurs ne devra pas se trouver en contrebas des réservoirs les alimentant, de façon à éviter tout danger de siphonnage.

- Dans le cas d'appareils à débit continu à marche électrique, l'ouverture du clapet de la buse de distribution et son maintien en position ouverte ne doivent pas pouvoir s'effectuer sans intervention manuelle.

En particulier, en cas de panne de courant pendant la distribution avec motopompe, la distribution ne doit pas pouvoir reprendre automatiquement au retour du courant, sans intervention manuelle.

.../...

- Les canalisations électriques commandant les distributeurs doivent être mises hors tension à partir d'un point d'accès facile et non situé sur l'appareil distributeur.

- Toutes dispositions seront prises pour éviter l'écoulement à l'égout de liquides accidentellement répandus au moment de la distribution.

Article 21 - Dépôt d'acide sulfurique - Dépôt d'acide chlorhydrique - Dépôt de soude :

Installation des réservoirs :

Les réservoirs seront placés en plein air.

Chaque réservoir ou ensemble de réservoirs sera associé à une cuvette de rétention étanche capable de résister à l'action des liquides stockés et de capacité utile au moins égale à la capacité du plus grand réservoir contenu et à 50 % de la capacité globale des réservoirs contenus.

Les réservoirs seront installés de manière à permettre d'accéder facilement autour des bacs pour déceler les suintements, fissurations, corrosions éventuels des parois latérales.

L'état des réservoirs sera périodiquement contrôlé, intérieurement et extérieurement.

Exploitation des dépôts :

La vidange en service normal se fera, soit par un robinet placé à la partie inférieure du réservoir et muni d'un tampon de sécurité gardé à l'intérieur du réservoir, soit par un siphonnage avec dispositif à poste fixe permettant l'amorçage facile du siphon qui sera muni à son extrémité d'un robinet d'arrêt facile à manoeuvrer.

De plus, dans le premier cas, un dispositif devra permettre de manoeuvrer à distance le tampon de sécurité. Dans le second cas, un dispositif anti siphon commandé à distance, se trouvera sur la canalisation, pour être utilisé en cas d'accident ou d'incident au robinet d'arrêt, pendant les opérations de vidange. Le bon fonctionnement de ces dispositifs devra être périodiquement vérifié.

Toutes les dispositions seront prises afin d'éviter tout débordement lors du remplissage des réservoirs.

Règles de sécurité :

Une réserve de vêtements de protection (sabots ou chaussures spéciales, tabliers, gants, lunettes, masques etc...) sera prévue à proximité des réservoirs pour que le personnel puisse intervenir rapidement en cas d'accident de maintenance. Le personnel sera initié et entraîné au maniement et au port de ce matériel de protection ; des consignes réglant l'intervention des équipes de secours seront affichées à proximité du dépôt et au bureau. Le matériel devra être maintenu en parfait état.

On disposera de postes d'eau à débit abondant, en nombre suffisant ; ceux-ci seront équipés en permanence de tuyaux avec lances.

.../...

Article 22 - Dépôt et emploi de l'anhydride sulfureux :

Le local d'utilisation sera largement ventilé.

Le récipient renfermant l'anhydride sulfureux sera disposé de façon qu'en cas d'échappement accidentel de gaz, celui-ci soit évacué sans qu'il en résulte d'incommodité pour le voisinage, ni de dégâts pour la végétation.

L'établissement sera pourvu de masques de secours efficaces, en nombre suffisant, maintenus toujours en bon état et dans un endroit d'accès facile. Le personnel sera familiarisé avec l'emploi et le port de ces masques.

Article 23 - Dépôt de charbon et de coke :

Toutes précautions seront prises pour éviter la dispersion des poussières lors de l'approvisionnement ou lors des opérations de transfert du lieu de stockage au lieu d'utilisation.

Les eaux pluviales provenant de l'aire de stockage du charbon devront être canalisées et envoyées vers les bassins de décantation.

Article 24 - Dépôt d'oxygène :

Le dépôt ne pourra être utilisé à un autre usage que celui de l'oxygène.

Aucune canalisation de transport de liquides ou de gaz inflammables ne devra se situer à moins de 5 m du dépôt.

Le sol de l'ensemble du dépôt devra être construit en matériaux inertes vis à vis de l'oxygène et non poreux tel que le béton de ciment.

Le dépôt, à l'exception de l'aire de dépôtage des véhicules, devra être entouré par une clôture construite en matériaux incombustibles d'une hauteur minimale de 1,75 m.

Cette clôture devra être implantée à une distance des installations du dépôt telle qu'elle ne gênera pas la libre circulation pour la surveillance et l'entretien de ces installations.

Il sera disposé à proximité du dépôt, mais en dehors de la clôture, un extincteur à poudre de 9 kg de capacité unitaire.

Article 25 - Utilisation de sources radioactives :

- Le conditionnement des sources scellées doit être tel que leur étanchéité soit parfaite et leur détérioration impossible dans les conditions normales d'emploi. Dans le cas contraire, les prescriptions générales applicables sont celles qui concernent l'emploi des sources radioactives non scellées.

- Au cours de l'emploi des rayonnements, les sources seront placées à une distance des murs limitant un lieu occupé par un tiers ou un lieu public telle que le débit d'équivalent de dose ne dépasse pas 0,5 rem/an compte tenu d'un facteur d'occupation théorique de 1 pour les habitations, de 1/3 pour les lieux d'occupation temporaire (cours, jardins...) de 1/10 pour la voie publique.

Au besoin, un écran supplémentaire en matériau convenable sera interposé sur le trajet des rayonnements pour amener le débit d'équivalent de dose au niveau indiqué ci-dessus.

- En dehors des heures d'emploi, les sources scellées seront stockées dans des logements tels que leur protection contre l'incendie soit convenablement assurée.

- Des panneaux réglementaires de signalisation de radioactivité seront placés d'une façon apparente dans les lieux de travail et de stockage des sources. En cas d'existence d'une zone contrôlée délimitée en vertu de l'article 21 du décret n° 66-450 du 20 juin 1966, la signalisation sera celle de cette zone.

- Les récipients contenant les sources devront porter extérieurement, en caractères très lisibles, indélébiles et résistant au feu, la dénomination du produit contenu, son activité exprimée en curies et la date de la mesure de cette activité.

- Des consignes particulièrement strictes pour l'application des prescriptions précédentes, seront affichées dans les lieux de travail et de stockage.

- Tout vol, perte ou détérioration de substances radioactives devra être déclaré par l'exploitant, dans les vingt quatre heures, à la préfecture ainsi qu'au service central de protection contre les rayonnements ionisants.

Le rapport mentionnera la nature du radioélément, l'activité, le type et le numéro d'identification de la source scellée, le fournisseur, la date et les circonstances détaillées de l'accident.

Article 26 - Atelier de charge d'accumulateurs :

Le sol de l'atelier sera imperméable et aménagé de manière à recueillir tout écoulement accidentel.

Une ventilation efficace sera installée de manière à éviter toute accumulation de mélange gazeux détonnant dans le local.

La charge des accumulateurs sera asservie au fonctionnement du système d'aspiration.

Il est interdit de pénétrer dans le local avec une flamme ou d'y fumer ; cette interdiction sera affichée de manière visible.

Le local sera pourvu de moyens de secours contre l'incendie : seaux de sable, extincteurs spéciaux pour feux d'origine électrique, à l'exception de mousse.

L'atelier ne devra avoir aucune autre affectation. En particulier, il est interdit d'y installer un dépôt de matières combustibles.

Article 27 - Stockage des mélasses et du sirop :

Les réservoirs seront associés à une aire de rétention étanche de capacité égale à 100 % du plus grand réservoir et à 50 % de la capacité totale des réservoirs contenus.

Article 28 - Stockages divers :

Le sol de ces stockages de tout produit liquide ou solide susceptible d'entraîner une altération des eaux devra être étanche et aménagé en cuvette de rétention de capacité suffisante.

TITRE IV - PRESCRIPTIONS ADMINISTRATIVES

Article 29. - Annulation.

La présente autorisation cesserait de porter effet pour quelconque installation classée de l'établissement au cas où leur exploitation viendrait à être interrompue pendant deux années consécutives.

Article 30. - Permis de construire.

Le présent arrêté ne vaut pas permis de construire ou d'occupation du domaine public.

Article 31. - Transfert des installations - Changement d'exploitant.

Tout transfert des installations visées à l'article 1er du présent arrêté sur un autre emplacement doit faire l'objet, avant réalisation, d'une déclaration au Préfet et, le cas échéant, d'une autorisation.

Dans le cas où l'établissement changerait d'exploitant, le successeur devra en faire déclaration au Préfet dans le mois de la prise de possession.

Article 32. - Prescriptions complémentaires.

Des prescriptions complémentaires pourront, à tout moment, être imposées à l'exploitant dans les conditions fixées à l'article 18 du décret n° 77-1133 du 21 Septembre 1977.

Article 33. - Notification et publicité.

Le présent arrêté sera notifié à la GENERALE SUCRIERE.

Un extrait de cet arrêté, comportant notamment toutes les prescriptions auxquelles est soumise l'exploitation de l'établissement, est affiché de façon visible en permanence dans l'établissement par les soins de l'exploitant.

Une copie du présent arrêté sera déposée en mairie de la commune sur le territoire de laquelle est installé l'établissement et tenue à la disposition du public. Un extrait de cet arrêté, comportant toutes les prescriptions auxquelles est soumise l'exploitation de l'établissement sera affiché pendant un mois à la porte de la mairie par les soins du maire.

Un avis rappelant la délivrance du présent arrêté et indiquant où les prescriptions imposées à l'exploitation de l'établissement, peuvent être consultées, sera publié, aux frais du pétitionnaire, dans le "Courrier Picard" et "L'Action Agricole Picarde".

../..

Article 34. - Exécution.

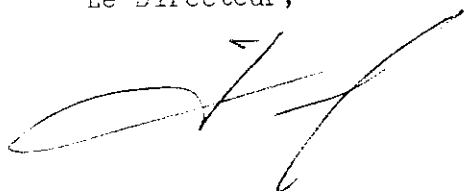
Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Sous-Préfet, Commissaire-Adjoint de la République de l'Arrondissement de PERONNE, le Maire d'EPPEVILLE, le Directeur Régional de l'Industrie et de la Recherche de Picardie, et l'Inspection des Installations Classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à AMIENS, le 3 Juillet 1985

Pour le Préfet,
Commissaire de la République,
Le Secrétaire Général,

signé : Jean-Charles ASTRUC

Pour ampliation,
Pour le Secrétaire Général,
et par délégation,
Le Directeur,



Jean DOUCHET